



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/065/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT LORS DE LA CEREMONIE DU 8 MAI
RUE CHANOINE GYSS A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer le stationnement et la circulation rue Chanoine Gyss, le mercredi 8 mai 2024, à l'occasion de la cérémonie du 8 mai,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

En raison de la tenue d'une cérémonie de commémoration du 8 mai, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits rue du Chanoine Gyss, entre 10h00 et 12h00 – le mercredi 8 mai 2024.

Les places de stationnements situées en zone bleue devant la mairie d'Obernai – rue Général Gouraud – seront également réservées dans le cadre de la cérémonie.

ARTICLE 2 :

La signalisation règlementaire sera mise en place par la Police Municipale et les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

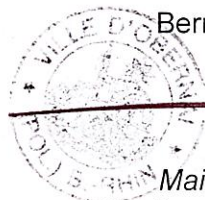
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Madame la Sous-Préfète du Bas-Rhin, Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 30 avril 2024.

Fait à OBERNAI, le 30 avril 2024.



Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional